

# BIEN AGIR EN PLAN D'EAU : LES ÉTANGS



## 3 L'ENTRETIEN DES ÉTANGS

Les étangs sont des zones aquatiques à profondeur variable pouvant dépasser 6m.

Ils ont été pour la plupart **construits par l'Homme** pour répondre à des besoins techniques ou sécuritaires (irrigation, pêche, rétention d'eau pour la production d'eau potable...). Ils peuvent se trouver sur l'ensemble du territoire même si la majorité sont situés à proximité ou sur des cours d'eau.

### INTÉRÊTS



ACTIVITÉS  
RÉCRÉATIVES



CONSERVATION DE LA  
BIODIVERSITÉ



DIVERSITÉ  
DES HABITATS



INTÉRÊT PAYSAGER



IRRIGATION AGRICOLE



LUTTE CONTRE  
LES INCENDIES



PUITS DE  
CARBONE



RESSOURCE EN  
EAU POTABLE



VALEUR CULTURELLE  
ET SOCIALE



### DÉGRADATIONS OBSERVÉES

- Effondrement des berges et atterrissements
- Pollutions ponctuelles (déchets)
- Pollutions accidentelles
- Artificialisation des berges
- Prolifération de la végétation

## L'ENTRETIEN DES ÉTANGS

Dans le bassin versant de Grand-Lieu, il existe trois grands types d'étangs :

- Les plans d'eau d'**irrigation** utilisés comme réserves d'eau par les agriculteurs,
- Les plans d'eau de **production piscicole** dont l'objectif principal est la productivité,
- Les **étangs de loisirs**, souvent communaux, d'intérêt paysager et jouant un rôle dans la cohésion sociale.

### QUAND ?

L'entretien régulier de la végétation des berges, le curage et la vidange des étangs, quel que soit leur usage, se font **entre septembre et janvier**, période la moins dérangeante pour la faune et la flore.

### VIDANGES

Afin de permettre l'**oxygénation de l'eau** et la **repousse de la végétation**, les étangs doivent être vidangés. En fonction de leur usage, les vidanges doivent être faites plus ou moins fréquemment.

#### PRÉCONISATIONS DE GESTION :

- Respecter un cycle pour **les périodes d'assec** (la mise en assec est nécessaire pour minéraliser la matière organique)
- **Vidanger lentement** l'étang afin de ne pas envoyer de la vase dans les cours d'eau
- **Installer un filtre** à la sortie de l'étang (en bottes de paille par exemple)
- **Relâcher l'eau** dans un cours d'eau sans en perturber le débit ni la qualité à l'aval

⚠ La vidange des plans d'eau est règlementée, elle fait l'objet d'un dossier de demande qui doit être validé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

## ENTRETIEN DE LA VÉGÉTATION

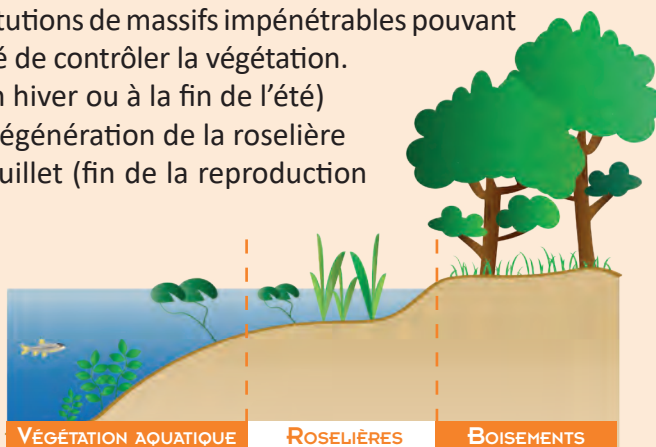
**LA VÉGÉTATION AQUATIQUE** : Un **faucardage doux** (coupe des roseaux et autres herbacées aquatiques ou qui bordent les étangs) est possible en cas de végétation trop envahissante. **Les résidus doivent être exportés** pour éviter l'augmentation de la quantité de sédiments dans le fond de l'étang (à terme).

**LES ROSELIÈRES ET JONCHAIES** : Afin d'éviter la constitution de massifs impénétrables pouvant entraîner l'atterrissement du plan d'eau, il est conseillé de contrôler la végétation.

- **Faucher partiellement** et **exporter** les résidus (en hiver ou à la fin de l'été)
- Laisser des tiges souterraines pour permettre la régénération de la roselière
- Conserver des **zones non fauchées** jusqu'au 15 juillet (fin de la reproduction des oiseaux)

#### LES BOISEMENTS DE BERGES :

- Sur la pente de la digue, limiter le développement **des ronces et arbustes**
- **Retirer le bois mort** des berges ou tombé dans l'étang
- **Élaguer les arbres** des bordures.



### CURAGE

Quand la couche de vase devient trop épaisse, une opération de curage permet d'**éviter les atterrissements**.

Opération délicate, elle est effectuée par des **entreprises spécialisées** qui se chargeront du diagnostic et de la planification des travaux.

En cas d'**étang sur cours d'eau**, contacter la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

#### CRÉATION ET DESTRUCTION DE PLAN D'EAU :

Toute création ou destruction d'un plan d'eau de plus de 1000 m<sup>2</sup>, qu'il soit permanent ou non, est soumise à procédure au titre de la loi sur l'eau. Avant d'effectuer des travaux, il faut :

- Effectuer une **déclaration loi sur l'eau** (pour les plans d'eau d'une superficie comprise entre 1000 m<sup>2</sup> et 30 000 m<sup>2</sup>)
- Obtenir une **autorisation loi sur l'eau** (pour les plans d'eau de plus de 30 000 m<sup>2</sup>)

⚠ Ces démarches sont à effectuer auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.